

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Affaire suivie par :  
Valérie Burban

Tél : 03 22 97 33 83  
Fax : 03 22 97 33 47  
Mail: valerie.burban-  
col@culture.gouv.fr

Amiens le 05/11/13

Le conservateur régional de l'archéologie

à

la DDT de l'Oise  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme et  
de l'Energie  
40, Rue Jean Racine  
BP 317  
60021 Beauvais cedex

Objet : Elaboration du PLU de la commune de Beauvais (Oise)  
prise en compte du Patrimoine archéologique.  
PJ : arrêté du préfet de région sur les modalités de saisine du 15/07/03.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les éléments de réponses concernant la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Beauvais (Oise)

Il est nécessaire de faire mention dans :

A) Les éléments supra communaux :

- 1) du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie,
- 2) l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine,
- 3) L'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
- 4) Les articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

B) Les éléments propres à la commune :

- 1) L'existence de l'arrêté du préfet de région du 15/07/03 relatif au zonage archéologique de la commune de Beauvais. (Oise)
- 2) La nécessité de le mentionner dans le Porter à connaissance et de l'intégrer au Règlement (texte, inventaire et carte).

Jean-Luc Collart





## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Beauvais (Oise)**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Beauvais sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

**ARTICLE 2 :** A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

**ARTICLE 3 :** Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Beauvais, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

15 JUIL. 2003

le Préfet



Pierre MIRABAUD



# Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Beauvais (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

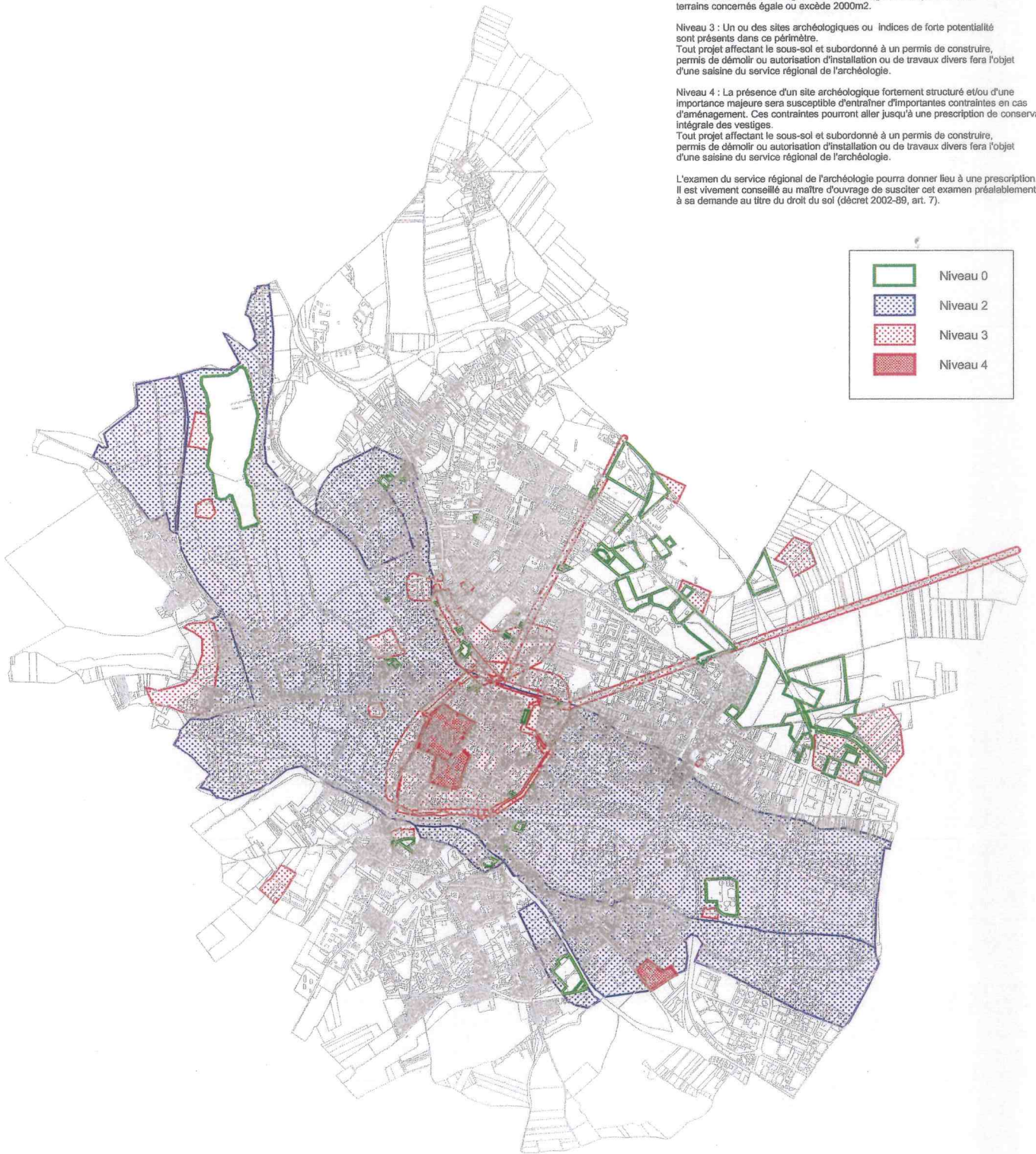
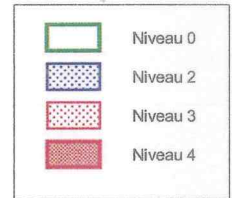
Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé  
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m<sup>2</sup>

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m<sup>2</sup>.

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

Niveau 4 : La présence d'un site archéologique fortement structuré et/ou d'une importance majeure sera susceptible d'entraîner d'importantes contraintes en cas d'aménagement. Ces contraintes pourront aller jusqu'à une prescription de conservation intégrée des vestiges.  
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription. Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-89, art. 7).



SRA - Avril 2003 - carto GL  
Echelle : 1/12000e  
Fond parcellaire : Direction générale des impôts - Cadastre.  
Droits réservés  
Plan cadastral numérisé mis à disposition par l'intermédiaire  
de la communauté de communes du Beauvaisis.

